



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

ID : 040-224000018-20220810-477_22_15-AI



Le 10 AOÛT 2022

**ARRETE n° 477-22-15
PORTANT RENONCIATION A LA PREEMPTION PAR LE DEPARTEMENT
AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L215-1 et suivants et les articles R215-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1985 portant création du périmètre de la zone de préemption au titre des « Périmètres Sensibles » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° E-1/2 du 24 septembre 2021 portant extension de la zone de préemption de la vallée de la Gourgue et du Püt Blanc au titre de Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil départemental du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite le 5 juillet 2022 par Maître Cécile YAIGRE, notaire à Bordeaux (33), concernant une propriété sise à Sanguinet, appartenant à Cts de BOUGLON sur une superficie de 335 m², située en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de la Commune de Sanguinet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Département des Landes renonce à l'exercice de son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration susvisée et concernant la propriété de Cts de BOUGLON, pour une superficie de 335 m², cadastrée Section AV, n° 34 au lieu-dit « Méoule » sur la Commune de Sanguinet.



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes dans les deux mois suivant la présente notification,
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant la présente notification ou dans les deux mois suivant la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 3 : Madame la Directrice de l'Environnement, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la collectivité du Département des Landes ou affiché au siège de ce dernier.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental